

La boucle administrative a-t-elle encore un avenir en droit belge ?

La boucle administrative est un mécanisme de procédure qui permet au juge administratif, lorsqu'il constate une irrégularité de l'acte administratif sur lequel il est appelé à statuer, d'offrir à l'autorité administrative la possibilité de réparer cette irrégularité pour éviter l'annulation de l'acte¹. Il s'agit d'une procédure issue du droit administratif néerlandais.

1. À la suite de l'arrêt du 8 mai 2014 rendu par la Cour constitutionnelle (n° 74/2014), on peut raisonnablement se poser la question de savoir si ce procédé a encore un avenir en droit belge. La Cour constitutionnelle a, en effet, annulé la boucle administrative organisée au sein de la juridiction administrative régionale flamande compétente pour les décisions administratives prises en matière d'aménagement du territoire.

2. Or, la réforme récente du Conseil d'État a eu notamment pour conséquence d'introduire aussi une procédure de boucle administrative dans la procédure de la section du contentieux administratif. De manière similaire à la juridiction administrative flamande précitée, le Conseil d'État peut ainsi offrir, par un arrêt interlocutoire, la possibilité à l'administration de corriger le ou les vices de légalité affectant un acte administratif sur lequel il est appelé à statuer.

3. Si les règles particulières d'application des deux boucles administratives ne sont pas identiques, il n'en demeure pas moins que le Conseil d'État fait connaître, en appliquant ce mécanisme, son point de vue sur l'issue du litige et notamment sur l'existence de tout ou partie des vices invoqués. Ce faisant, le Conseil d'État se place, en effet, sur le plan de l'opportunité du maintien de la décision contestée et non sur celui de sa légalité. À l'instar de la boucle administrative flamande, ce mécanisme instauré au niveau fédéral viole donc les principes d'indépendance et d'impartialité du juge.

4. La procédure de la boucle administrative instaurée au Conseil d'État ne permet également pas à la partie requérante ou aux tiers intéressés d'introduire un nouveau recours contre la décision corrigée ou la nouvelle décision. Or, la procédure prévoit que l'acte corrigé – ou celui qui le remplace – est intégré dans la procédure en cours et que, si l'administration a correctement procédé, le mécanisme opère avec effets rétroactifs et le recours est rejeté². Ces personnes intéressées sont privées de voies de recours contre la décision prise en application de la boucle administrative alors que celle-ci peut avoir notamment des conséquences pour les personnes qui n'ont pas introduit de recours contre la décision ou ne sont pas intervenues dans la procédure. Celles-ci se retrouvent dès lors exclues aussi du droit d'accès à un juge.

5. De même, la boucle administrative du Conseil d'État porte atteinte au droit des administrés de prendre immédiatement connaissance des motifs qui fondent un acte administratif. Par l'application de la boucle administrative, l'administration peut, en effet, fournir la motivation formelle d'un acte administratif après l'introduction d'un recours au Conseil d'État. Or, comme la Cour constitutionnelle l'a mis en évidence, cela contrevient à l'objectif même de la motivation formelle qui est de permettre aux administrés de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter l'acte en question et, par voie de conséquence, d'apprécier l'opportunité d'en contester le contenu en justice⁴.

6. De manière plus fondamentale, on peut se demander si une opération de régularisation même

d'un acte administratif constitue, par nature, une opération irrégulière en raison même des vices susceptibles d'affecter un acte administratif. Si l'on permet à l'administration de corriger une irrégularité d'un acte, même tenant à sa légalité externe (vice de compétence, de forme ou de procédure), on ignore l'interaction qui existe entre la forme d'une décision et son contenu⁵. En effet, les règles relatives à la compétence de l'auteur de l'acte, des formes et des formalités ne sont pas de simples règles de formalisme mais sont des balises essentielles à l'action administrative et des garanties contre les décisions arbitraires. Si l'administration peut couvrir un vice de légalité affectant un acte administratif postérieurement à son adoption, cela a pour effet de vider de leur substance et de leurs sanctions les obligations légales qui pèsent sur l'administration⁷.

En revanche, l'adoption d'un nouvel acte administratif à la suite de l'annulation ou du retrait d'un acte administratif précèdent est fondamentalement différente. Dans ce cas, l'administration ne maintient pas l'acte contesté en couvrant ses vices de légalité mais adopte une nouvelle décision, à la suite de la disparition de l'acte contesté, qui doit respecter les conditions de légalité – tant de forme que de fond – et qui peut, le cas échéant, faire l'objet d'un recours juridictionnel par toutes les personnes intéressées.

7. On peut donc déduire de l'enseignement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 8 mai 2014 et des éléments développés ci-avant que la constitutionnalité de la boucle administrative introduite dans le contentieux administratif du Conseil d'État est également sujette à caution. Dans ce contexte, il semble bien établi que l'avenir de la boucle administrative, en droit belge, est condamné.

● VALÉRY VANDER GEETEN
Avocat
Assistant à ULB

1 Voy. à ce sujet : F. Belleflamme et J. Bourtembourg, « Requiem pour la boucle », *J.T.*, 2014, p. 480 ; D. Renders, « La boucle administrative ne serait-elle pas bouclée ? », *J.L.M.B.*, p. 1201.

2 Art. 38 des lois coordonnées sur le Conseil d'État inséré par l'article 13 de la loi du 20 janvier 2014 portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État, *M.B.*, 3 février 2014, p. 9067.

3 Art. 38, § 4 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

4 P. GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 163.

5 D. RENDERS, « La boucle administrative ne serait-elle pas bouclée ? », *op. cit.*, p. 1201.

6 D. RENDERS, *La consolidation législative de l'acte administratif unilatéral*, Bruxelles-Paris, Bruylant-L.G.D.J., 2003, pp. 66-69.

7 D. RENDERS, « La boucle administrative ne serait-elle pas bouclée ? », *op. cit.*, p. 1201.

Fonction publique administrative fédérale – Dispenses de service accordées en 2015

Parue au Moniteur belge du 15 décembre 2014, la circulaire n° 642 octroie à tous les membres du personnel de l'administration fédérale trois jours de dispense de service pour l'année 2015.

Ces jours sont les vendredis 2 janvier et 15 mai, ainsi que le lundi 20 juillet.

Il s'agit respectivement des ponts relatifs au jeudi 1^{er} janvier 2015 (Nouvel An), au jeudi 14 mai 2015 (Ascension) et au mardi 21 juillet 2015 (Fête nationale).

Il est à noter que le membre du personnel qui, en raison de la nature de sa mission, doit être présent dans son service l'un de ces jours de dispense bénéficiera de celle-ci ultérieurement, à une date plus appropriée.

● FRANÇOIS-XAVIER BARCENA-FERNANDEZ
Assistant aux Facultés Universitaires
Notre-Dame de la Paix
Chargé d'enseignement à la Haute École F. FERRER
et à la Haute École de Namur

Pénal

Absence d'unité d'intention lorsque les faits sont trop éloignés dans le temps

Le laps de temps qui s'écoule entre deux périodes infractionnelles est un élément dont le juge peut tenir compte pour apprécier l'unité d'intention ou l'absence d'unité visée par l'article 65, alinéa 2 du Code pénal.

L'article 65, alinéa 2 du Code pénal permet au juge du fond, lorsqu'il constate que des infractions ayant antérieurement fait l'objet d'une décision définitive et d'autres faits dont il est saisi et qui, à les supposer établis, sont antérieurs à ladite décision et constituent avec les premières la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, de tenir compte, pour la fixation de la peine, des peines déjà prononcées.

Quid lorsque les faits sont séparés entre eux par plusieurs années ? L'unité d'intention peut-elle encore être invoquée comme argument de la défense ?

Dans l'arrêt que la Cour de cassation a eu à connaître, 4 ans séparaient les faits pour lesquels le prévenu avait été condamné et les nouveaux faits pour lesquels il comparait devant la cour d'appel. Et la Cour de cassation d'estimer que le juge d'appel a pu légalement déduire l'absence d'unité d'intention de cette période de 4 ans écoulée entre les faits déjà appréciés et ceux dont la cour d'appel était saisie¹.

● VÉRONIQUE LAFARQUE
Juriste au Parquet de Namur

1 *www.cass.be*, arrêt du 24 septembre 2014, RG n° P.14.0915.F/1. Voir aussi dans ce sens l'arrêt du 17 juin 2014, RG n° P.14.0472.N/2 qui réduit la période à deux ans.

